



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Donations

Question écrite n° 43998

### Texte de la question

M. Pierre Delmar attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances a propos de l'institution dans la loi de finances pour 1996 d'un abattement de droits au profit des petits-enfants pour un montant de 100 000 francs pour chacun d'eux, en cas de donation par les grands-parents de biens leur appartenant. Il lui demande si ces dispositions peuvent bénéficier également aux arrière - petits-enfants.

### Texte de la réponse

La question posée appelle une réponse affirmative dans la seule hypothèse, prévue par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1996, du décès du petit-enfant du donateur. En effet, dans cette situation, les arrière-petits-enfants bénéficient de l'abattement de 100 000 francs en tant que représentant leur auteur précedé, au sens du droit successoral. Cet abattement étant personnel, il se divise entre les arrière-petits-enfants.

### Données clés

**Auteur :** [M. Delmar Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43998

**Rubrique :** Successions et libéralités

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 octobre 1996, page 5478

**Réponse publiée le :** 17 mars 1997, page 1364